

EXTRAIT du REGISTRE des ARRETES du MAIRE

Arrêté municipal fixant les mesures de restriction des usages de l'eau

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'environnement

Vu le code de la santé publique

Vu les articles R 610-5 et 131-13 du code pénal

Vu la Circulaire NOR DEVL1112870C du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-18-0856 du 1er octobre 2018,

Considérant les conditions exceptionnelles de sécheresse

Considérant la persistance du déficit pluvieux

Considérant le risque important de pénurie d'eau

Considérant la nécessité impérieuse de préserver la distribution d'eau potable aux habitants et de garantir une réserve d'incendie,

ARRETE

Article 1er :

Sont interdits sur le territoire de la commune de Marcilly le Châtel :

1. Le remplissage complet, la remise à niveau, le renouvellement de l'eau des piscines privées à l'exception des premières mises en eau après construction,
2. le lavage des véhicules en dehors d'une station de lavage,
3. le lavage des voies et des trottoirs sauf pour des raisons prioritaires de salubrité publique
4. l'arrosage automatique ou diurne ou au jet des jardins
5. l'arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés
6. l'arrosage des jardins potagers
7. le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux.

Ces interdictions s'appliquent qu'il s'agisse d'eau provenant d'un réseau d'alimentation public ou privé, ou d'un prélèvement dans un cours d'eau ou une voie d'eau.

Article 2 :

Les habitants et professionnels de tout corps d'état (agriculteurs, industriels, artisans) sont invités à utiliser prioritairement des ressources en eau alternatives : puits, étangs...

Ces mesures entrent en vigueur à compter dès ce jour, jusqu'à nouvel ordre. Elles seront actualisées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire.

Article 3 :

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue par la réglementation applicable en la matière.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : La copie du présent arrêté sera transmise à :

Syndicat Intercommunal de la Bombarde

Monsieur Le Sous-Préfet de Montbrison.

Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Boën.

Fait à Marcilly Le Châtel le 18 octobre 2018

Le Maire
Thierry GOUBY

